

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civile

Arrêté N° 08-038 SIDPC/GM



ARRETE INTERPREFECTORAL

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à SAINT CRESPIEN SUR MOINE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les actes administratifs délivrés à la société NITRO-BICKFORD, dont le siège social est situé 21, rue Vernet 75800 PARIS, pour un dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIEN SUR MOINE, et notamment les arrêtés préfectoraux D1-82-272 du 26 mars 1982, D1-84 - n°1110 du 14 décembre 1984 et D1-85-161 du 18 mars 1985 ;

SA
2
copie BL
PT

VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n°167 du 29 mars 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement de la société NITRO BICKFORD sur la commune de Saint Crespin sur Moine ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du ministre des transports, de l'équipement et du tourisme et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Crespin sur Moine en date du 02 février 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Clisson en date du 21 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Gétigné en date du 16 novembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mouzillon en date du 04 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'étude de dangers dans sa version de février 2002 et complétée en octobre 2004, avril et septembre 2006 ;

ATTENDU qu'une partie du territoire des communes de Saint Crespin sur Moine, de Clisson, de Gétigné et de Mouzillon et des communautés de communes de la Vallée de Clisson, de Vallet et du Val de Moine est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement NITRO BICKFORD classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des effets de type suppression et de type toxique et thermique, et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs de rétablissement de la société NITRO BICKFORD situé à Saint Crespin sur Moine, appartiennent à la liste prévue au IV de L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société NITRO BICKFORD à Saint Crespin sur Moine est recensé au titre de l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NITRO BICKFORD à Saint Crespin sur Moine par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR les propositions du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société NITRO BICKFORD implantée à Saint Crespin sur Moine, sur les parties des territoires des communes de Saint Crespin sur Moine, Clisson, Gétigné et Mouzillon et des communautés de communes de la Vallée de Clisson, de Vallet et du Val de Moine potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrite aux

exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société NITRO BICKFORD exploite des installations de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Saint Crespin sur Moine.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et par un effet toxique et thermique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et les Directions Départementales de l'Equipeement de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire et du préfet de la Loire-Atlantique, ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- > la société NITRO BICKFORD exploitant les installations à l'origine du risque,
Adresse du siège social : 21 rue Vernet - 75008 Paris
- les communes de Saint Crespin sur Moine, Clisson, Gétigné et Mouzillon,
- les communautés de communes de la Vallée de Clisson, de Vallet et du Val de Moine, établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan ;
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société NITRO BICKFORD à Saint Crespin sur Moine,
- > l'association la Sauvegarde de l'Anjou

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public dans les mairies de Saint-Crespin-sur-Moine, Clisson, Gétigné et Mouzillon. Toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DRIRE Pays de la Loire - Groupe de subdivisions d'Angers - PPRT Nitro Bickford

Rue du Cul d'Anon

Parc d'activités Angers / St Barthélémy

49183 St Barthélémy d'Anjou Cedex

ou à l'adresse électronique suivante : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr.

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée par le maire sur la commune de Saint Crespin sur Moine.

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public aux préfectures du Maine-et-loire et de la Loire-Atlantique ainsi que dans les mairies de Saint-

Crespin-sur-Moine, Clisson, Gétigné et Mouzillon.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine-et-Loire,
- à la préfecture de la Loire-Atlantique,
- à la sous-préfecture de Cholet,
- au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Clisson,
- au siège de la Communauté de communes de Vallet,
- au siège de la Communauté de communes du Val de Moine,
- en mairie de Saint Crespin sur Moine,
- en mairie de Clisson,
- en mairie de Gétigné.
- en mairie de Mouzillon.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire , M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, M. le sous-préfet de Cholet, , Mme le maire de Saint Crespin sur Moine, M. le maire de Clisson, M. le maire de Gétigné, M. le maire de Mouzillon, M. le président de la Communauté de communes de la Vallée de Clisson, M. le président de la Communauté de communes de Vallet, M. le président de la Communauté de communes du Val de Moine, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 25 SEP. 2007

NANTES, le 25 SEP. 2007

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général,

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Jean-Luc FABRE

Bernard HAGELSTEEN

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NITRO BICKFORD à Saint Crespin sur Moine

